

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° 245 - 2024

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKING DU GYMNASSE PIERRE MOISAN - RUE ROUGET DE LISLE ET PARKING DU STADE LEO LAGRANGE – 8 RUE DE LA NOE ALLAIS – DU LUNDI 22 AVRIL AU MERCREDI 24 AVRIL 2024.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la **délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021** portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la **décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023** concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant l'intervention de l'entreprise **Charrier TP** localisée Parc d'activité du Chaffault, 13 rue de l'Aéronautique, à Bouguenais (44340) pour le compte de la Ville, afin de procéder à **des travaux de réfection de l'enrobé des parkings ;**

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 22 avril et le mercredi 24 avril 2024 la mesure suivante sera appliquée sur les parkings du gymnase Pierre Moisan et sur celui du stade Léo Lagrange :

- Fermeture du parking à la circulation et au stationnement ;

Article 2 : L'entreprise **Charrier TP** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **Charrier TP**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché aux près de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains**. Les intervenants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **16 AVR. 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **19/04/2024** au **19/06/2024**